

ARRÊTÉ n° 2022-045 PAT du 23 MAI 2022

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2022-037 DU 9 MAI 2022

Prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
en vue de la réalisation pour l'État -Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône Alpes-
du projet de complément du demi-échangeur
de la Varizelle sur la RN 88 à Saint Chamond

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté n°22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté n°21-149 PAT du 8 décembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN88 à Saint-Chamond, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saint-Chamond et classant au statut de route express cet aménagement ;
VU l'arrêté n°2022-037 du 9 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation pour l'État – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 à Saint Chamond ;
VU la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département du Rhône pour l'année 2022 ;
VU le courrier de demande d'arrêté d'ouverture d'une enquête parcellaire pour la réalisation du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 sur la commune de Saint-Chamond du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, en date du 21 avril 2022 ;
VU le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à exproprier ;
VU la liste des propriétaires en application du nouvel état parcellaire consolidé ;
Considérant que les parcelles impactées sont situées uniquement sur la commune de Saint-Chamond ;
Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Sur la commune de Saint-Chamond, il sera procédé **du 20 juin au 6 juillet 2022 à 17H00 inclus**, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour la réalisation du projet déclaré d'utilité publique de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88.

Article 2– Monsieur Gilles MATHIEUX, ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3- Le projet est porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Mobilité, Aménagement, Paysages, 5 Place Jules Ferry 69006 Lyon.

Au terme de l'enquête, la préfète de la Loire est l'autorité compétente pour déclarer cessibles, par arrêté, les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire.

Article 4 – Le dossier d'enquête comprenant le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de Saint-Chamond pendant la durée de l'enquête **du 20 juin au 6 juillet 2022 à 17H00 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

La mairie de Saint-Chamond est ouverte du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 et le samedi de 8H30 à 12H00.

Le dossier d'enquête parcellaire, version numérique, sera consultable sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/3062>

Article 5 – Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- dans le registre version papier ouvert au siège de l'enquête aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier à la mairie de Saint-Chamond;
- par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3062> ;
- par courriel à l'adresse dédiée : enquete-publique-3062@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Chamond : Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42 403 Saint-Chamond Cedex ;
- lors des permanences tenues en mairie de Saint-Chamond par le commissaire enquêteur définies à l'article 6.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête parcellaire, soit avant le **6 juillet 2022 à 17H00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Le commissaire enquêteur se tiendra en personne en mairie de Saint-Chamond au siège de l'enquête parcellaire à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et horaires suivants :

mardi 21 juin 2022 de 9H30 à 12H00
mercredi 6 juillet 2022 de 14H30 à 17H00

Article 7 – Un avis d'enquête parcellaire sera affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Chamond et publié par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, au moins **huit jours** avant le début de l'enquête. Cette publicité incombe au maire et sera certifiée par lui à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la Préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité. Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr.

Article 8 – A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettra le dossier à la préfète de la Loire dans le délai maximum d'un mois.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture au responsable du projet et à la mairie de Saint-Chamond pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse ci-dessus.

Article 9 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, par le pétitionnaire aux propriétaires concernés. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Par ailleurs, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles que précisées par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

Article 10 – La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

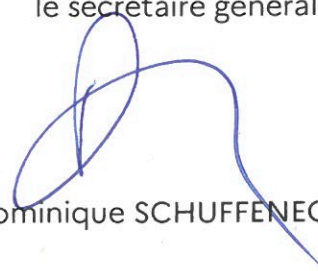
Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

Article 11 – Le déroulement de l'enquête publique définie dans cet arrêté ainsi que les permanences du public devront se tenir dans le respect de toutes dispositions sanitaires en vigueur : port du masque, gel hydroalcoolique à disposition du public, distanciation sociale.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le président de Saint-Étienne Métropole, le maire de Saint-Chamond et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le **23 MAI 2022**

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général



Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône Alpes
- le président de Saint Étienne Métropole
- le maire de Saint Chamond
- la directrice départementale des territoires de la Loire
- le commissaire enquêteur Mr Mathieux
- Archives



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Service de l'Action Territoriale
Pôle Animation Territoriale**

ARRÊTÉ n° 2022-037 PAT du 09 MAI 2022

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire
en vue de la réalisation pour l'État -Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône Alpes-
du projet de complément du demi-échangeur
de la Varizelle sur la RN 88 à Saint Chamond

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU l'arrêté n°22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
VU la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département du Rhône pour l'année 2022 ;
VU le courrier de demande d'arrêté d'ouverture d'une enquête parcellaire pour la réalisation du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88 sur la commune de Saint Chamond du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône Alpes, en date du 21 avril 2022 ;
VU la liste des propriétaires (état parcellaire) ;
VU le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à exproprier ;
Considérant que les parcelles impactées sont situées uniquement sur la commune de Saint-Chamond ;
Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Sur la commune de Saint-Chamond, il sera procédé **du 20 juin au 6 juillet 2022 à 17H00 inclus**, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour la réalisation du projet de complément du demi-échangeur de la Varizelle sur la RN 88.

Article 2- Monsieur Gilles MATHIEUX, ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3- Le projet est porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Mobilité, Aménagement, Paysages, 5 Place Jules Ferry 69006 Lyon.

L'autorité compétente pour prendre la décision sollicitée est la préfète de la Loire. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Article 4 – Le dossier d'enquête comprenant le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de Saint-Chamond pendant la durée de l'enquête du **20 juin au 6 juillet 2022 à 17H00 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

La mairie de Saint Chamond est ouverte du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 et le samedi de 8H30 à 12H00.

Le dossier d'enquête publique, version numérique, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône et sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/3062>

Article 5 – Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- dans le registre version papier ouvert au siège de l'enquête aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier à la mairie de Saint-Chamond;
- par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3062> ;
- par courriel à l'adresse dédiée : enquete-publique-3062@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Chamond : Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42 403 Saint-Chamond Cedex ;
- lors des permanences tenues en mairie de Saint-Chamond par le commissaire enquêteur définies à l'article 6.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le **6 juillet 2022 à 17H00**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Le commissaire enquêteur se tiendra en personne pour recevoir ses observations en mairie de Saint-Chamond au siège de l'enquête publique à la disposition du public aux jours et horaires suivants :

mardi 21 juin 2022 de 9H30 à 12H00
mercredi 6 juillet 2022 de 14H30 à 17H00

Article 7 – Un avis d'enquête public sera affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Chamond et publié par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, au moins **huit jours** avant le début de l'enquête. Cette publicité incombe au maire et sera certifiée par lui à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la Préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité. Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr.

Article 8 – A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettra le dossier à la préfète de la Loire dans le délai maximum d'un mois.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture au responsable du projet et à la mairie de Saint-Chamond pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse ci-dessus.

Article 9 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, par le pétitionnaire aux propriétaires concernés. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

Article 11 – Le déroulement de l'enquête publique définie dans cet arrêté ainsi que les permanences du public devront se tenir dans le respect de toutes dispositions sanitaires en vigueur : port du masque, gel hydroalcoolique à disposition du public, distanciation sociale.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le président de Saint-Étienne Métropole, le maire de Saint-Chamond et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le **09 MAI 2022**

Pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône Alpes
- le président de Saint Étienne Métropole
- le maire de Saint Chamond
- la directrice départementale des territoires de la Loire
- le commissaire enquêteur Mr Mathieux
- Archives